

---

## Lecture d'une lettre annonçant la capture de Renouard et d'un autre chef de brigands par un détachement du bataillon de la Drôme, en annexe de la séance du 9 ventôse an II (27 février 1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Lecture d'une lettre annonçant la capture de Renouard et d'un autre chef de brigands par un détachement du bataillon de la Drôme, en annexe de la séance du 9 ventôse an II (27 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794 ) p. 545;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1964\\_num\\_85\\_1\\_32737\\_t1\\_0545\\_0000\\_5](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32737_t1_0545_0000_5)

---

Fichier pdf généré le 15/05/2023

bras, et avec des douleurs de temps à autres insupportables; deux médecins de nos collègues qui ont suivi et traité cette maladie et dont l'attestation est ci-jointe, ne me donnent d'autre espoir de parfaite guérison qu'en allant respirer l'air natal: Veuillez présenter à l'assemblée les circonstances malheureuses où je me trouve, le remède proposé et ma pétition pour un congé d'un mois et demi. Je suis persuadé qu'elle y aura égard. S. et F. »

BORIE-CAMBORT,

(député du départ. de la Dordogne).

[Attestation des médecins: Paris, 13 vent. II]

Les médecins soussignés attestent que le citoyen Borie-Cambort, l'un des représentants du peuple, député par le département de la Dordogne, vient d'essuyer une fièvre putride et maligne dont les dangers ont été d'autant plus grands pendant plusieurs mois, que cette maladie compliquée attaquoit un corps déjà affoibli par des maladies antérieures. La convalescence ne peut être que très longue, et elle deviendrait un funeste écueil pour le rétablissement du citoyen Borie-Cambort sans le secours de l'air natal, qui lui est absolument nécessaire pendant un mois et demi. En foi de tout ci-dessus, nous avons signé la présente déclaration.

Elic LACOSTE, CLEDEL,

médecins et députés à la Convention nationale).

## 73

UN MEMBRE donne connoissance d'une lettre particulière, dans laquelle on lui annonce que Renouard et un autre chef de brigands, de la bande de Charrier, ont été pris par un détachement du bataillon de la Drôme.

(Applaudissemens.) (1)

## 74

[L'agent nat. du distr. de St Quentin, à la Conv.: s.d.] (2)

« Représentans,

Justice... Interprétation de loi très importante pour tous les Français... Justice!

Daignez, Législateurs du monde entier prononcer formellement sur la question suivante.

La loi du 17 nivôse dernier relative aux donations et successions portant en la 3<sup>e</sup> partie de l'article 1<sup>er</sup>: « Les institutions contractuelles et toutes les dispositions à cause de mort dont l'auteur est encore vivant ou n'est décédé que le 14 juillet 1789 ou depuis, sont nulles quand même elles auraient été faites antérieurement. »

Est-elle le développement des principes contenus aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du décret du 5 frimaire précédent? Sauf les exceptions portées en cette loi générale du 17 nivôse?

Par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 5 frimaire, les dons, pensions et legs faits depuis le 14 juillet 1789 aux *domestiques* sont conservés: de manière que, selon quelques citoyens (sans doute dans la plus grande erreur) un particulier riche d'un million ou plus a pu, depuis le 14 juillet 1789 et quoiqu'ayant des héritiers en ligne directe ou collatérale, disposer légalement de toute sa fortune, à raison, disent-ils, de ce qu'aucun article de la Loi du 17 nivôse dernier ne les révoque, ne l'anéantit.

L'article 3<sup>e</sup> de la loi du 5 frimaire porte que le Comité de législation présentera dans la décade un projet de loi rédigée d'après les principes posés par les art. 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> qui le précèdent, au moyen de quoi beaucoup pensent que la loi du 17 nivôse contenant le développement de ces principes abolit les dispositions de l'art. 1<sup>er</sup> de ce décret du 5 frimaire sans la réduction des legs à titre particulier faits aux domestiques à la somme de 10 000 liv. maximum de la fortune fixée pour les légataires sans enfans conformément aux articles 34 et 39.

Il serait, disent ceux-ci, bien ridicule, bien injuste, même bien révoltant que les legs à titre particulier faits aux *domestiques*, à telle somme qu'ils puissent monter, reçussent leur entière exécution, tandis que d'après l'article 41 de la loi du 17 nivôse, en toute succession dont la valeur nette pour les héritiers naturels excède 200 000 liv. tel legs particuliers, dons ou pensions, faits au profit d'un des héritiers même d'un enfant, d'un ami, d'un bienfaiteur ou de tout autre citoyen qui n'est pas *domestique* du testateur ou donateur, mais qui lui est cher sous différens aspects ne doivent sortir sans autre examen leur effet que jusqu'à concurrence d'un sixième seulement, si mieux n'aiment les donataires, légataires ou pensionnaires, s'en tenir aux règles générales posées aux articles précédens. Eh? continuent-ils, la Convention nationale n'a-t-elle pas décrété comme principe sacré la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, art. 18, que la Loi ne reconnaît point de domesticité, que conséquemment les citoyens fortunés, les malheureux par le sort, les hommes qui engagent des soins pour ceux qui les emploient sont tous frères, tous égaux, tous Français en un mot? Il y a mieux. L'art. 61 de la loi du 17 nivôse est exprimé d'une manière assez claire pour que l'on ne puisse pas douter que la loi du 5 frimaire est abolie: Effectivement en voici les termes: « au moyen des dispositions ci-dessus, la loi du 5 brumaire dernier est déclarée comme non avenue. Toutes lois, coutumes, usages et statuts relatifs à la transmission des biens, par succession ou *donation* sont également déclarés *abolis* » et à la vérité, il n'y est pas parlé de domestiques.

Dès que *toutes lois* relatives à la transmission des biens par donation sont abolies comme celle du 5 brumaire, bien certainement celle du 5 frimaire est aussi abolie, car elle n'est que la base de celle du 17 nivôse.

Dans ces circonstances, attendu qu'un brave républicain de Saint-Quentin, nommé Pierre Driencourt, a été frustré d'une somme de 60 000 liv. par un legs qu'a fait le 11 août dernier au profit de ses domestiques, Marie Françoise Muyeau, fille majeure décédée le 13 du même mois, sa parente et son ennemie jurée, tant par haine résultant de la perte qu'elle a éprouvée d'un procès jugé en faveur de ce bon sans culotte que par différence de leurs opinions poli-

(1) Mess. soir, n° 559; J. Lois, n° 518; Audit. nat., n° 523; J. Fr., n° 522; C. Eg., n° 559; Batauve, n° 378; Ann. par., n° 423; Rép., n° 70.

(2) DII 6, doss. 48, p. 43.